



PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] Gautier Daniel a été cité à l'audience du [REDACTED] septembre 2010 par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 07/07/2010 accusé de réception signée 10/07/2010

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] Gautier Daniel ;

Monsieur [REDACTED] Gautier Daniel, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] Gautier Daniel est poursuivi pour avoir à :

- LONGPONT (RN 2), en tout cas sur le territoire national, le 07/05/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 159 km/h - Vitesse retenue : 151 km/h), avec le véhicule immatriculé [REDACTED]  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [REDACTED] Gautier Daniel soulève l'exécution de nullité du procès-verbal ;

[REDACTED]

[REDACTED]

Dès lors il convient de constater la nullité du procès-verbal et de relaxer Monsieur [REDACTED] Gautier Daniel ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Gautier Daniel prévenu ;

Sur l'action publique :

**DECLARE** nulles les poursuites diligentées à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Gautier Daniel ;

**LE RELAXE** ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur [REDACTED], Juge de proximité, assisté de Madame [REDACTED] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

[REDACTED]

Le Juge de proximité

[REDACTED]